



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT  
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

Rouen, le 16 JAN. 2007

SERVICE DES INSTALLATIONS CLASSEES  
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Affaire suivie par Mme Murielle DEBAIZE

☎ : 02.32.76.53.95

☎ : 02.32.76.54.60

✉ : [murielle.debaize@seine-maritime.pref.gouv.fr](mailto:murielle.debaize@seine-maritime.pref.gouv.fr)

LE PREFET  
de la Région de Haute-Normandie  
Préfet de la Seine-Maritime

### ARRETE

**Société TOTAL FLUIDES à OUDALLE**

**Objet : Prescriptions complémentaires relatives aux émissions de Composés Organiques Volatils du site (C. O. V.)**

**VU :**

Le Code de l'Environnement et notamment ses articles L511.1 et suivants,

Le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,

L'arrêté du 4 septembre 1986 relatif à la réduction des émissions atmosphériques d'hydrocarbures provenant des activités de stockage,

L'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,

Les différents arrêtés préfectoraux réglementant et autorisant les activités de la société TOTAL FLUIDES à OUDALLE et notamment celui du 19 janvier 2004,

Le rapport de l'inspection des Installations Classées en date 13 septembre 2006,

La délibération du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) en date du 7 novembre 2006,

La lettre de convocation au CODERST datée du 24 octobre 2006,

.../...

La transmission du projet d'arrêté faite à l'exploitant par courrier du 13 décembre 2006,

**CONSIDERANT:**

Que la Société TOTAL FLUIDES exploite rue du Canal de Tancarville sur la zone industrielle du Havre à OUDALLE (76430), un site de production de fluides industriels exempts d'aromatiques, dûment réglementé et autorisé par arrêtés préfectoraux et notamment celui du 19 janvier 2004,

Que l'arrêté préfectoral précité impose à l'exploitant le suivi et la réduction des émissions de C. O. V.,

Que l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé offre à l'exploitant la possibilité de mettre en place un Schéma de Maîtrise des Emissions (S. M. E.), lui permettant ainsi de s'affranchir du respect de certaines valeurs en se conformant à une valeur limite équivalente fixée sur le flux total de C. O. V., appelée émission cible,

Que néanmoins, les éléments fournis par l'exploitant ne constituent pas strictement un S. M. E. dans la mesure où l'année de l'installation de référence n'est pas justifiée et les installations cibles ne prennent en compte que deux pistes d'amélioration,

Que de ce fait, et afin d'unifier les pratiques entre industriels et suivre les évolutions sur la base d'un même référentiel, il convient de lui imposer les méthodes d'évaluation pour les rejets diffus non fugitifs ainsi que pour les rejets fugitifs et canalisés,

Que par contre, s'il n'est pas nécessaire d'imposer des flux limites pour les rejets diffus, l'exploitant devra cependant mettre en place des mesures de réductions,

Qu'il convient également d'imposer à l'exploitant la réalisation des études nécessaires sur la torche et les événements, ainsi que la mise en place d'une campagne de maintenance et de resserrage visant à diminuer les rejets fugitifs,

Que, compte tenu de ce qui précède, il y a lieu de faire application des dispositions prévues par l'article 18 du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 susvisé,

**ARRETE**

**Article 1 :**

La Société TOTAL FLUIDES, dont le siège social est situé 51 Esplanade du Général de Gaulle à PARIS LA DEFENSE (92907 Cédex), est tenue de respecter les prescriptions complémentaires ci-annexées, relatives aux émissions de Composés Organiques Volatils (C. O. V.) du site implanté rue du Canal de Tancarville sur la zone industrielle du Havre à OUDALLE (76430).

En outre, l'exploitant devra se conformer strictement aux dispositions édictées par le livre II (titre III) du Code du Travail, et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs. Sur sa demande, tout renseignement utile lui sera fourni par l'inspection du travail pour l'application de ces règlements.

**Article 2 :**

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution. Par ailleurs, ce même arrêté devra être affiché en permanence de façon visible à l'intérieur de l'établissement.

**Article 3 :**

L'établissement demeurera soumis à la surveillance de la police, de l'inspection des installations classées, de l'inspection du travail et des services d'incendie et de secours, ainsi qu'à l'exécution de toute mesure ultérieure que l'administration jugerait nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques.

**Article 4 :**

En cas de contravention dûment constatée aux dispositions qui précèdent, le titulaire du présent arrêté pourra faire l'objet des sanctions prévues à l'article L514.1 du Code de l'Environnement, indépendamment des condamnations à prononcer par les tribunaux compétents.

Sauf cas de force majeure, le présent arrêté cessera de produire effet si l'établissement n'est pas exploité pendant deux années consécutives.

**Article 5 :**

Au cas où la société serait amenée à céder son exploitation, le nouvel exploitant ou son représentant devrait en faire la déclaration aux services préfectoraux, dans le mois suivant la prise en charge de l'exploitation.

S'il est mis un terme au fonctionnement de l'activité, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration au moins un mois avant la date de cessation, dans les formes prévues à l'article 34.1 du décret précité du 21 septembre 1977 modifié. Il devra prendre les mesures qui s'imposent pour remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L511.1 du Code de l'Environnement.

**Article 6 :**

Conformément à l'article L514.6 du Code de l'Environnement, la présente décision ne peut être déférée que devant le Tribunal Administratif de Rouen. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée et de quatre ans pour les tiers à compter du jour de sa parution.

**Article 7 :**

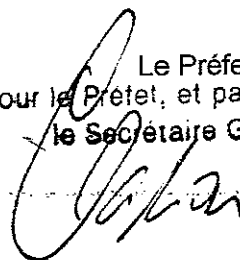
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 8 :**

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Seine-Maritime, le Sous-Préfet du HAVRE, le maire de OUDALLE, le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Haute-Normandie, le Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, le Directeur départemental des services d'incendie et de secours, ainsi que tout agent habilité des services précités et toute autorité de police ou de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera affichée pendant une durée minimum d'un mois à la porte de la mairie de OUDALLE.

Un avis sera inséré aux frais de la société intéressée dans deux journaux d'annonces légales du département.

Le Préfet,  
Pour le Préfet, et par délégation,  
le Secrétaire Général,

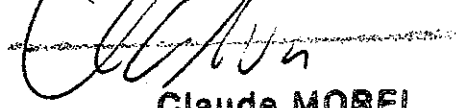


Claude MOREL

Vu pour être annexé à mon arrêté  
en date du : 16 JAN. 2007

ROUEN, le : 16 JAN. 2007

LE PRÉFET,  
Pour le Préfet, et par délégation,  
le Secrétaire Général,



**Claude MOREL**

## **ANNEXE 2 DU RAPPORT**

### **PROJET DE PRESCRIPTIONS POUR LA SOCIETE TOTAL FLUIDES**

Prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral du

---ooOoo---

#### **TOTAL FLUIDES**

---ooOoo---

#### **I – OBJET**

La société TOTAL FLUIDES, dont le siège social est sis 51, Esplanade du Général de Gaulle, 92907 Paris La Défense, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté sur son site sis à Oudalle.

Ces dispositions complètent les dispositions de l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2004.

#### **II – PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES**

La partie intitulé « Rejet diffus de composés organiques volatils » de l'annexe E de l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2004 modifié est annulée.

La partie intitulé « Emissions fugitives de composés organiques volatils » de l'annexe F de l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2004 modifié est annulée.

Le dernier alinéa de l'article 3.2.6 de l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2004 est remplacé par : « Les valeurs limites de rejets atmosphériques sont données en annexes E et H. »

Le premier alinéa de l'article 3.2.7 de l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2004 est remplacé par : « Le programme de surveillance des rejets est donné en annexes F et H. »

L'arrêté préfectoral du 19 janvier 2004 modifié est complété par l'annexe H ci-après.

## ANNEXE H : COMPOSES ORGANIQUES VOLATILS

### I – Définitions

On entend par « composé organique volatil » (COV) tout composé organique, à l'exclusion du méthane, ayant une pression de vapeur de 0,01 kPa ou plus à une température de 293,15° Kelvin ou ayant une volatilité correspondante dans des conditions d'utilisation particulières.

On entend par « émissions canalisées de COV » tout rejet dans l'atmosphère à l'aide de toute sorte de conduite dont le diamètre équivalent est inférieur à sa longueur, à l'exclusion de la torche.

On entend par « émissions diffuses de COV » toute émission de COV dans l'air, le sol et l'eau, qui n'a pas lieu sous la forme d'émissions canalisées.

### II – Méthode de quantification

L'exploitant utilisera les méthodes suivantes lors de la déclaration annuelle des polluants à partir de la déclaration des émissions 2006. La méthode CONCAWE citée ci-dessous correspond au « Air pollutant emission estimation methods for EPER and PTTR reporting by refineries ».

#### II.1 Les bacs de stockage

Les émissions dues aux bacs de stockage sont estimées à partir des méthodes suivantes :

|                                 |  |
|---------------------------------|--|
| Bacs à toit flottant            | API Publications 2517, 2519.<br>Manual of petroleum measurement standard. Chapter 19 : Evaporative loss measurement, Section 2 : Evaporative loss from floating-roof tanks |
| Bacs à toit fixe                | API Publication 2518.<br>Manual of petroleum measurement standard. Chapter 19 : Evaporative loss measurement, Section 1 : Evaporative loss from fixed-roof tanks           |
| Autres bacs (écran flottant...) | EPA AP 42<br>Compilation of air pollutant emission factors. Vol.1 : Stationary point and area sources. Chapter 7 : Liquid storage tanks                                    |

#### II.2 Les postes de chargement

Les émissions dues aux postes de chargement sont estimées à partir des méthodes suivantes :

|  |  |
|--|--|
| Postes de chargement sans Unité de Récupération de Vapeurs | Guide Concawe. Chapter 13.11. : Loading of mobile containers. Section 13.11.1 : Uncontrolled Emissions |
|--|--|

#### II.3 Les bassins API

Les émissions dues aux bassins API sont estimées à partir de la méthode décrite au chapitre 13.9 Oil-Water Separators du guide Concawe.

## II.4 La torche

Les formules de calcul ci-dessous sont celles définies au chapitre 13.2.1. Flares du guide Concawe :

|  |  |
|--|--|
| La masse et la composition du gaz envoyé à la torche sont connues        | Masse émise (en kg) = $5^{E-3}$ x masse totale du gaz envoyé (en kg) x fraction massique de COV dans le gaz envoyé<br><br>En supposant que 0,5 % des hydrocarbures sont imbrûlés |
| La masse et la composition du gaz envoyé à la torche ne sont pas connues | Masse émise (en kg) = $2^{E-3}$ x production de la raffinerie (en m <sup>3</sup> )   |

## II.5 Les émissions fugitives

Les émissions fugitives sont estimées à partir des campagnes de mesures périodiques fixées au point V de la présente annexe.

## **III – Les émissions canalisées**

Les émissions canalisées ici visées sont celles des fours, chaudières.

### III.1 Rejet total de COV à l'exclusion du méthane

Si le flux horaire total dépasse 2 kg/h, la valeur limite exprimée en carbone total de la concentration globale de l'ensemble des composés est de 5 mg/m<sup>3</sup>.

## **IV – Les émissions diffuses**

### IV.1 Les bacs de stockage

L'exploitant réalisera une étude relative à la situation de ces installations vis-à-vis des meilleures technologies disponibles à un coût économiquement acceptable sous un délai de 6 mois. Cette étude se basera sur les documents Best références (BREF) s'ils existent ou sur les bonnes pratiques reconnues nationalement ou internationalement par la profession.

L'objectif de l'étude est a minima la réduction du flux de rejets diffus des bacs de stockage de 29 % à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010 par rapport au rejet de l'année 2003 à activité constante.

Un descriptif détaillé des dispositions à mettre en place sur le plan technique et économique pour intégrer ces technologies devra être réalisé. Celui-ci devra être accompagné par une proposition d'échéancier de mise en œuvre le cas échéant.

## IV.2 Les événements de procédé

L'exploitant réalisera pour le **31 décembre 2006** l'inventaire de tous les événements pour chaque procédé (par unité par exemple), en précisant leur emplacement, leur raccordement vers un traitement lorsqu'il existe.

Dans un deuxième temps, l'exploitant réalisera une étude relative à la situation de ces installations vis-à-vis des meilleures technologies disponibles à un coût économiquement acceptable sous un délai de 6 mois. Cette étude se basera sur les possibilités de raccordement de ces événements vers un traitement des émissions de composés organiques ou une récupération des composés.

Un descriptif détaillé des dispositions à mettre en place sur le plan technique et économique pour intégrer ces technologies devra être réalisé. Celui-ci devra être accompagné par une proposition d'échéancier de mise en œuvre le cas échéant.

## IV.3 La torche

L'exploitant réalisera une étude technico-économique sur les possibilités d'installation de vapeur d'effacement sur la torche fourni sous un délai de 6 mois. Une proposition d'échéancier pour la mise en œuvre de ce traitement sera fournie le cas échéant.

## V – Les émissions fugitives

L'exploitant doit démontrer le respect des valeurs limites en flux exigées au point VI de la présente annexe. Il doit pour cela établir un programme de mesure suivant la méthode EPA 21 garantissant que 25 % au minimum des équipements seront contrôlés annuellement, et 100 % sur une période de 4 ans.

La méthodologie adoptée sera la suivante :

- repérage des points potentiels d'émissions de COV
- mesure des concentrations de tous les points accessibles
- repérage des éléments fuyards
- réparation simple : resserrage
- mesure des nouvelles concentrations
- quantification des débits d'émission initiaux et après la réparation
- identification des fuites résiduelles pour la préparation de l'arrêt

Si les résultats annuels révèlent un niveau d'émission supérieur à l'objectif, le nombre de points contrôlés sera doublé (50% minimum).

L'exploitant doit tenir à la disposition de l'inspection des installations classées un dossier contenant la liste des équipements soumis aux vérifications, les résultats des campagnes de mesures et le compte-rendu des actions de maintenance réalisées.

## VI – Valeurs limites de rejets

Le flux des rejets diffus fugitifs de composés organiques volatils ne doit pas dépasser 2.9 kg/an/point en moyenne. L'exploitant doit respecter le flux de 1 kg/an/point en moyenne à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010.